



AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

SOUTIEN DES ACTIONS
DE PRÉPARATION AUX SINISTRES
EN SÉCURITÉ CIVILE

VOLET 3

Septembre 2019

Table des matières

1.	CONTEXTE.....	2
2.	OBJECTIF GÉNÉRAL DU VOLET 3 ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES	2
3.	MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES.....	3
4.	AIDE FINANCIÈRE	3
5.	SOUSSION ET TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE.....	4
	5.1. PROCESSUS DE SOUSSION DES DEMANDES.....	5
	5.1.1. MODE DE TRANSMISSION ET DOCUMENTS REQUIS.....	5
	5.1.2. DATES LIMITES	5
	5.1.3. RÉOLUTION MUNICIPALE	6
	5.2. TRAITEMENT DES DEMANDES ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	6
	5.2.1. GÉNÉRALITÉS	6
	5.2.2. AGGLOMÉRATIONS DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE LONGUEUIL	6
	5.2.3. AUTRES AGGLOMÉRATIONS, MRC ET MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES	6
6.	DOCUMENTS UTILES À CONSULTER	7
7.	RENSEIGNEMENTS	7
	7.1. SUR LE PROGRAMME	7
	7.2. DOCUMENTS UTILES À CONSULTER	8

1. CONTEXTE

L'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec est un organisme à but non lucratif au service des municipalités, constitué conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Elle est administrée conjointement par la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et la Ville de Montréal.

L'[article 194](#) de la *Loi sur la sécurité civile* énonce que toute municipalité locale **doit s'assurer** que sont **en vigueur** sur son territoire, et **consignés dans un plan de sécurité civile**, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.

Le [Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre](#), édicté en 2018 par le ministre de la Sécurité publique, entrera en vigueur le 9 novembre 2019.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique du Québec a confié à l'Agence le mandat d'élaborer et de gérer un programme d'aide financière, afin de soutenir les municipalités pour la réalisation d'activités qui sont prévues au *Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes* (en particulier, les mesures 1 et 3). La somme de 20 M \$ a été octroyée à cette fin par le gouvernement du Québec.

Les Volets 1 et 2 du programme de soutien financier, lancés en 2018, sont clos. Les sommes résiduelles sont affectées à un **Volet 3**. Seules les demandes de soutien financier accompagnées de tous les documents requis seront acceptées, **jusqu'à épuisement des fonds disponibles, dans l'ordre d'arrivée à l'Agence**.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL DU VOLET 3 ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Le **Volet 3** du programme offre du soutien financier aux municipalités admissibles, afin que celles-ci réalisent des actions en sécurité civile de plus grande envergure que sous les Volets 1 et 2. La contribution minimale attendue des municipalités est donc plus importante.

Les activités admissibles sont celles réalisées **depuis le 9 mai 2018** ou qui seront réalisées **avant le 1^{er} octobre 2020**, liées à **l'amélioration de la préparation de la municipalité aux sinistres**, au **processus de rétablissement après sinistre**, à la **formation des ressources municipales en sécurité civile**, à la tenue de **simulations ou d'exercices en sécurité civile**, à **l'acquisition d'équipements ou à l'amélioration d'installations utilisées en sécurité civile**. Les activités ayant déjà bénéficié d'aide financière sous les Volets 1 et 2 du programme de l'Agence ne sont pas admissibles de nouveau, sauf pour compléter le projet.

3. MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES

Le Volet 3 du programme s'adresse :

- 1° **Aux conseils d'agglomération** de Montréal, de Québec et de Longueuil*. Une enveloppe avec un seuil maximal plus élevé leur est réservée pour quatre mois, à compter du lancement du programme;
- 2° **Aux autres conseils d'agglomération** et à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine*;
- 3° Aux **municipalités locales hors agglomération** (seules ou regroupées), même si leur MRC présente une demande en son propre nom;
- 4° Aux **municipalités liées des agglomérations*** (seules ou regroupées), y compris la ville centrale, même si l'agglomération présente également une demande;
- 5° À **toutes les municipalités régionales de comté** (MRC), y compris l'Administration régionale Kativik;
- 6° Au **Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James**;
- 7° Aux **villages Cris et au village Naskapi**, ainsi qu'aux **villages nordiques** de l'Administration régionale Kativik.

Une municipalité locale admissible ne peut présenter **qu'une seule demande en son nom propre** (individuelle ou regroupée de façon nominative). Le fait que sa MRC ou son agglomération présente une demande en parallèle ne constitue pas un empêchement, si elle n'est pas regroupée avec celle-ci de façon nominative aux fins du projet soumis.

Dans le cas de municipalités regroupées, une seule d'entre elles présente la demande au nom du regroupement et agit comme mandataire pour toutes les autres (elle reçoit toute l'aide financière) et est responsable de toute reddition de compte. Le fait de participer à un regroupement nominatif constitue un renoncement à présenter une autre demande.

* Articles 4 à 15 de la [Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations](#).

4. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est allouée aux municipalités admissibles selon les paramètres du présent programme. Les fonds sont **limités** : ils seront octroyés selon la **priorité de la date de réception des dossiers complets et conformes à l'Agence** (en cas de réception simultanée, la priorité est déterminée par le cachet postal ou la preuve de prise en charge par l'entreprise de messagerie). Une fois une demande d'aide financière présentée, il n'est **pas possible** d'en présenter une nouvelle, même si l'aide financière maximale n'était pas demandée au départ.

Les coûts du personnel **municipal** affecté au projet **sont admissibles** à titre de contribution municipale. Tout montant dépensé par une municipalité admissible qui excède les montants prévus

dans le cadre du programme ou de l'aide accordée est à la charge de cette dernière. La contribution de la municipalité **ne peut pas** être constituée de sommes obtenues d'autres programmes gouvernementaux ou du soutien financier des Volets 1 ou 2 du programme de l'Agence. La résolution municipale (selon le modèle fourni), doit énoncer tous les engagements requis de la municipalité.

L'Agence se réserve le droit de récupérer les sommes versées aux municipalités admissibles si les conditions établies au présent programme ne sont pas respectées, ou si ces sommes ne sont pas utilisées pour les fins auxquelles la municipalité s'est engagée.

L'aide financière est versée en une seule fois par virement électronique seulement. Les renseignements et documents requis pour ce faire doivent **obligatoirement** être fournis avec le formulaire de demande d'aide financière, s'ils ne l'ont pas déjà été pour les Volets 1 ou 2. La municipalité est responsable d'aviser l'Agence de tout changement à ce sujet par la suite.

IMPORTANT - EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : l'Agence ou le Gouvernement du Québec **n'assument aucune responsabilité pour quelque dommage que ce soit, l'égard des tiers ou de qui que ce soit**, pouvant découler des actions proposées par la municipalité conformément au présent programme de soutien financier, de la qualité de leur réalisation ou du fait de leur acceptation aux fins de soutien financier ou de leur non-réalisation intégrale par la municipalité. En soumettant une demande de soutien financier, la municipalité **s'engage** à tenir l'Agence et le Gouvernement du Québec totalement indemnes de façon permanente de **toute** réclamation éventuelle. Elle **s'engage**, en déposant une demande de soutien financier, à prendre fait et cause pour eux et assume **tous** les risques et toute la responsabilité en soumettant une demande de soutien financier. Cet engagement s'applique également solidairement à toute municipalité participant à un projet commun soumis à l'Agence.

5. SOUMISSION ET TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

IMPORTANT : Il s'agit d'un programme **premier arrivé complet et conforme** selon la date de réception, **premier servi**, jusqu'à épuisement des fonds disponibles. Il faut donc agir rapidement. La contribution financière de l'Agence est de **100 %** de la contribution de la municipalité, selon les minima et maxima précisés à l'article 5.2 du présent Guide.

L'admissibilité d'un projet n'accorde aucune garantie de financement et aucune obligation de la part de l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de demander tout document ou renseignement complémentaire qu'elle juge nécessaire à l'analyse d'une demande de soutien financier. Si l'interlocuteur de la municipalité désigné au dossier ne répond pas rapidement (maximum de 10 jours ouvrables) à une demande de renseignements complémentaires, la municipalité **perd** son rang de priorité.

5.1. PROCESSUS DE SOUMISSION DES DEMANDES

Pour que sa demande soit considérée, la municipalité admissible doit :

5.1.1. MODE DE TRANSMISSION ET DOCUMENTS REQUIS

Transmettre sa demande complète et conforme **exclusivement** par la poste ou par messagerie terrestre à l'Agence. La demande comprend :

L'information financière pour les dépôts directs fournie par votre institution financière ou un **spécimen de chèque annulé**, si celle-ci n'a pas déjà été fournie à l'Agence pour les Volets 1 ou 2,

L'original du formulaire de demande d'aide financière **complété** et **signé**, ainsi que **l'annexe descriptive détaillée** ou les documents complémentaires décrivant **clairement** les actions ou projets en sécurité civile que la municipalité admissible entend réaliser avec le soutien financier demandé, **l'échéancier et les coûts prévus**.

Le formulaire **doit** indiquer :

- 1° le **coût total** prévu du projet et le **montant de la contribution financière** de la municipalité admissible ou la valeur de son apport en coûts de son personnel, s'il y a lieu, y compris pour des dépenses effectuées depuis le 9 mai 2018, date de publication du Règlement, n'ayant pas déjà fait l'objet d'un soutien financier gouvernemental ou sous les Volets 1 ou 2;
- 2° le **montant d'aide financière demandé**;
- 3° si la municipalité réalise le projet ou les actions prévues avec une ou plusieurs autres municipalités admissibles, **les identifier** (liste nominative, avec codes géographiques, *pas d'expression du type « municipalités de la MRC ou de l'agglomération de....»*) et joindre une lettre de la direction générale de celles-ci signifiant clairement leur accord, car elles renoncent alors, par le fait même, à présenter une autre demande d'aide pour le Volet 3. Il n'y a pas de bonification des sommes versées pour action commune.
- 4° **Confirmer**, dans les cas où cela n'est pas encore fait, qu'elle a bien complété **et** transmis électroniquement au ministère de la Sécurité publique l'outil d'autodiagnostic municipal en ligne acheminé par ce dernier en mai 2018 (**sauf** pour les conseils d'agglomérations et les MRC sans territoire non organisé, exemptés de cette exigence). Cette information est vérifiée dans tous les cas.

5.1.2. DATES LIMITES

Réception au plus tard le 28 février 2020, sauf pour les conseils d'agglomérations de Montréal, de Québec et de Longueuil, où la date limite de réception est le **31 janvier 2020** pour l'enveloppe réservée. Si non, dans ces trois cas, jusqu'au 28 février 2020, si des fonds sont toujours disponibles à

ce moment selon les paramètres généraux).

5.1.3. RÉSOLUTION MUNICIPALE

Une résolution de la municipalité (*copie certifiée conforme originale seulement*) doit accompagner la demande de soutien financier, selon le modèle fourni et offert sur notre site Web (*pas de résumés ou d'adaptations qui ne comportent pas tous les éléments et engagements requis*). Celle-ci doit **approuver** le formulaire de demande d'aide financière soumis, en **autoriser** la signature, **s'engager** à réaliser les actions indiquées ainsi qu'à **respecter les conditions** du programme.

5.2. TRAITEMENT DES DEMANDES ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.2.1. GÉNÉRALITÉS

BIEN NOTER : aucun dossier de demande de soutien financier transmis par courriel n'est accepté, ni ne pourra servir aux fins de l'établissement du rang de réception d'une demande. Aucun dossier partiel ou incomplet ne servira aux fins de l'établissement du rang de réception d'une demande.
--

5.2.2. AGGLOMÉRATIONS DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE LONGUEUIL

Une enveloppe financière leur est **réservée** pour **quatre mois** après le lancement du programme. À la suite de la **réception**, au plus tard le **31 janvier 2020**, des documents requis (formulaire complété avec annexes et résolution vidimée du conseil d'agglomération selon le modèle fourni, renseignements pour le virement électronique), une aide financière forfaitaire **maximale de 200 000 \$** sera versée à l'agglomération admissible, **à la condition** qu'elle s'engage à fournir une contribution financière ou un apport d'une valeur **d'au moins 200 000 \$** pour un projet admissible. Si l'agglomération contribue moins de 200 000 \$, l'aide financière sera équivalente, le **minimum de contribution exigé étant de 25 000 \$**. Il ne peut être versé plus que la somme demandée.

Si l'une de ces trois agglomérations ne se prévaut pas ou renonce, dans le délai imparti à son enveloppe réservée, cette dernière est ajoutée à l'enveloppe générale au bénéfice de toutes les autres municipalités admissibles. L'agglomération peut alors toutefois toujours se prévaloir avant la date limite du programme général, mais avec les seuils de celui-ci, si des fonds restent disponibles.

5.2.3. AUTRES AGGLOMÉRATIONS, MRC ET MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES

À la suite de la **réception**, au plus tard le **28 février 2020**, des documents requis (formulaire complété avec annexes et **résolution du conseil** de l'agglomération, de la MRC ou de la municipalité admissible), une aide financière forfaitaire **maximale de 100 000 \$** lui sera versée, **à la condition** qu'elle s'engage à fournir une contribution financière ou un apport d'une valeur **d'au moins 100 000 \$** pour un projet admissible. Si la municipalité contribue moins de 100 000 \$, elle recevra une aide financière proportionnelle moindre, le **minimum de contribution exigé étant de 25 000 \$**. Il ne peut pas être versé plus que la somme demandée.

En cas de regroupement nominatif de municipalités admissibles, l'aide financière **n'est pas** multipliée par le nombre de partenaires. Le regroupement est considéré comme une seule municipalité admissible. Les régies intermunicipales ne sont pas admissibles, mais les municipalités membres d'une régie peuvent se regrouper et **confier le mandat à l'une d'entre elles** de présenter une demande de soutien financier en leur nom commun.

La municipalité qui présente la demande de soutien financier sera le bénéficiaire de l'aide financière, si elle est accordée, et devra la gérer au nom des multiples partenaires, s'il y a lieu. Elle sera imputable de toute reddition de compte. L'Agence se dégage de tout arbitrage ou conflit entre les parties.

6. DOCUMENTS UTILES À CONSULTER

- [Règlement](#) sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.
- [Document de référence](#) pour l'application du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.
- [Plan d'action](#) en matière de sécurité civile relatif aux inondations— Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes (en particulier, les mesures 1 et 3).
- L'[Outil d'autodiagnostic](#) municipal sur la préparation générale aux sinistres.
- Guide « [Préparer la réponse aux sinistres](#) » pour les municipalités, ainsi que le [canevas proposé](#) pour l'élaboration d'un plan de sécurité civile (2018), de même que la [Boîte à outils](#) du ministère de la Sécurité publique.
- Section *La préparation municipale aux sinistres* du [site Web](#) du ministère de la Sécurité publique du Québec.

7. RENSEIGNEMENTS

7.1. SUR LE PROGRAMME

Pour tout renseignement complémentaire sur **le programme**, s'adresser à :

Agence municipale 9-1-1 du Québec
300-2954, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T2

Site web : www.agence911.org, onglet sécurité civile.

Téléphone : 418 653-3911, poste 221 ou sans frais, 1 888 653-3911, poste 221

Courriel : info@agence911.org

7.2. DOCUMENTS UTILES À CONSULTER

Des renseignements additionnels et du soutien **sur les plans de sécurité civile**, le **Règlement sur les secours minimaux** ou **les outils et documents pour les municipalités** proposés par le ministère de la Sécurité publique peuvent être obtenus auprès des [Directions et bureaux régionaux de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Québec](#).

Dépôt légal – 3^e trimestre de 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-9817277-4-9 (PDF)

Tous droits réservés

© 2019, Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec